

---

Arrêté des conseils généraux des communes du canton de Rebaix portant réorganisation des chefs-lieux de district et de département, lors de la séance du 1er nivôse an II au soir (21 décembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Arrêté des conseils généraux des communes du canton de Rebaix portant réorganisation des chefs-lieux de district et de département, lors de la séance du 1er nivôse an II au soir (21 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 110-111;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_82\\_1\\_40112\\_t1\\_0110\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_40112_t1_0110_0000_7);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

soit fixé en la commune de Coulommiers, point central de tout le district; et 2<sup>o</sup> pour que le chef-lieu du département, fixé à Melun, soit transféré au point central du département, qui est Rozoy, à l'effet de quoi, la Convention nationale sera invitée à décréter des mesures efficaces pour parvenir à rapprocher promptement les administrés des administrations de département et de district, et ont les citoyens, signé.

(*Suivent 96 signatures.*)

*Arrêté des conseils généraux des communes du canton de Mont-de-l'Égalité, ci-devant Faremoutiers (1).*

Ce jourd'hui quatorze frimaire, l'an deuxième de la République française, une et indivisible, les conseils généraux de toutes les communes du canton de Mont-de-l'Égalité, ci-devant Faremoutiers, et la Société populaire dudit Faremoutiers étant réunis en assemblée générale audit lieu du Mont-de-l'Égalité dans le lieu des séances de ladite Société populaire, sur l'invitation du conseil général de la commune de Coulommiers, à l'effet d'émettre leur vœu sur la question de savoir s'il serait plus avantageux aux administrés du district de Rozoy que le lieu des séances de cette administration soit transféré dans la commune de Coulommiers ou reste en celle de Rozoy où il a été originairement fixé.

Les citoyens Lambert et Brodard, tous deux notables et membres de la Société populaire dudit Coulommiers, députés par la commune dudit lieu ont fait lecture d'une délibération prise dans le conseil général de cette commune et dont une copie a été envoyée dans toutes les communes du canton dudit Mont-de-l'Égalité, ladite délibération en date du 11 de ce mois par laquelle il a été arrêté qu'il serait écrit aux chefs-lieux de canton de Rebais, La Ferté-Gaucher, et Faremoutiers, à l'effet de faire assembler les officiers municipaux et membres des conseils généraux de leurs cantons ce jourd'hui neuf heures du matin au chef-lieu de chacun desdits cantons et a nommé pour chaque chef-lieu de canton deux membres à l'effet de les inviter à se réunir à Coulommiers pour demander que le chef-lieu de l'administration de district fût transféré à Coulommiers, comme point central, et ont, lesdits commissaires, requis que l'assemblée veuille bien prendre une délibération à cet égard.

Sur quoi et après une courte discussion tendant à démontrer tous les avantages qui résulteraient en faveur des administrés du canton de Faremoutiers si l'administration de district était transférée à Coulommiers et tous les inconvénients qui résultent de cet établissement à Rozoy par les grands déplacements et les dépenses qu'ils occasionnent auxdits administrés.

Il a été arrêté, à l'unanimité, que le canton de Faremoutiers se joint au vœu de la commune de Coulommiers pour que l'administration de district soit transférée dans cette dernière commune, comme étant le point le plus central, le lieu où les administrés peuvent se rendre à moins

de frais, y trouver les secours dont ils peuvent avoir besoin, ajoutant que ce n'est peut-être que par l'effet des intrigues des ci-devant nobles que cette administration a été originairement établie dans la commune de Rozoy, qui se trouve à une des extrémités du district, et ont les membres présents signé.

(*Suivent 85 signatures.*)

*Arrêté des conseils généraux des communes du canton de Rebais (1).*

Aujourd'hui 14 frimaire an II de la République française, une et indivisible, douze heures du matin, sont comparus par devant les citoyens maire et officiers municipaux de la commune de Rebais, district de Rozoy, département de Seine-et-Marne, les citoyens Piat, commissaire national auprès du tribunal séant à Coulommiers, Seguin, notable de la municipalité de ladite ville, et Dugué, membre de la Société populaire dudit lieu commissaires nommés par le conseil général de ladite ville de Coulommiers, suivant qu'il résulte du pouvoir à eux donné en date du 11 du courant et qu'ils nous ont représenté.

A été demandé par le citoyen Piat, l'un desdits commissaires, au corps municipal s'il avait fait prévenir les citoyens des conseils généraux des communes de ce canton de se trouver aujourd'hui audit Rebais, chef-lieu dudit canton, et ayant été répondu par le citoyen maire qu'il avait déferé à l'invitation du conseil général de la commune de Coulommiers en faisant prévenir tous les citoyens composant les conseils généraux des communes dudit canton de Rebais; les citoyens commissaires ont invité le citoyen maire de faire indiquer au son de la caisse l'assemblée dans le lieu où se tient l'assemblée populaire de Rebais et les citoyens composant les conseils généraux des communes arrivés, il a été fait par le secrétaire-greffier de la municipalité de Rebais un appel dont il résulte que les communes de Saint-Denis, Chauffry, Doue, Saint-Cyr, Saint-Ouen, Orly, Boitron, la Trétoire, Sablonnière, Hondevilliers, Bellot, Villeneuve, Verdelot, Mont-Dauphin, Montenils, Saint-Léger et Montolivet, il ne s'est trouvé manquer que celles de Hondevilliers, Montenils et Montolivet, de sorte que la majorité des communes se trouve réunie; le citoyen Piat, l'un desdits commissaires, est monté à la tribune et a dit :

« Citoyens,

« Nous sommes envoyés auprès de vous pour vous proposer d'aviser s'il ne conviendrait pas que le district fût placé de préférence à Coulommiers qu'à Rozoy et cela parce que Coulommiers se trouve la commune la plus intéressante du district, étant plus rapprochée des administrés de ce canton, y ayant un commerce et un marché qui y attire tous les citoyens des cantons de ce district, un local suffisant, plus grand et plus commode qu'à Rozoy et où les vivres de toutes espèces sont plus abondants et à meilleur marché qu'audit Rozoy, où on ne trouve que difficilement à vivre et à loger, en outre [si] le district se trouve fixé à Coulommiers, les

(1) Archives nationales, carton D1v 90, dossier Seine et Marne.

(1) Archives nationales, carton D1v 90, dossier Seine-et-Marne.

administrés de tous les cantons pourront venir et s'en retourner le même jour, avantage qu'ils ne trouvent point à Rozoy, que dans cette ville de Coulommiers il y a une population environ de 4,000 âmes, tandis qu'à Rozoy elle ne se porte tout au plus qu'à 1,600; que si le district a été fixé par l'Assemblée constituante à Rozoy ce n'a été que par les intrigues et la partialité de l'émigré Montesquiou. Une dernière considération qui doit fixer l'attention des citoyens, c'est [que] le chemin de Coulommiers à Rebais est déjà tracé, même celui de Coulommiers à la Ferté-sur-Marne. D'après ces considérations, qui toutes ont été saisies par les citoyens présents, le citoyen Piat et ses collègues ont témoigné à leurs concitoyens le plaisir qu'ils ressentaient de fraterniser avec eux; les cris de *Vive la République!* se sont fait entendre. Après ces marques de patriotisme chères à des républicains, le citoyen maire de la municipalité de Rebais a invité ceux qui voulaient parler de le faire, aucun n'ayant réclamé la parole, le citoyen maire a mis aux voix que ceux qui étaient d'avis que le district fût fixé à Coulommiers se levassent, et tous se sont levés. La proposition a été arrêtée à l'unanimité, avec les transports de la joie et aux cris répétés de *Vive la République!*

Le citoyen Piat, l'un desdits commissaires, après cet arrêté, a fait part à l'assemblée que le vœu qui venait d'être présenté allait également être proposé au canton de La Ferté-Gaucher; elle doit l'être aujourd'hui au canton de Faremoutiers par des commissaires nommés à cet effet par le conseil général de la commune de Coulommiers, que le vœu prononcé de tous les cantons dudit district sera porté à la Convention nationale par une députation, tant du Conseil général de la commune de Coulommiers, du comité révolutionnaire et Société populaire de ladite commune, et que du résultat de cette députation il en sera fait part à toutes les communes du canton de Rebais.

« Fait et arrêté lesdits jour et au susdits, et ont les citoyens présents signé avec nous, tant sur la présente que sur le registre. »

(Suivent 81 signatures.)

**Les officiers municipaux de la commune d'Étagnac (Étagnac) annoncent que Louis Rocher, qui devait remplacer François Brouillet, s'est coupé un doigt de la main droite pour se soustraire à l'exécution de la loi du contingent pour la cavalerie.**

Renvoyé au comité de la guerre (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2)

Un cavalier de la municipalité de Tayac (Étagnac), département de la Charente, s'est

coupé l'index d'un coup de hache pour se mettre hors d'état de servir parmi les défenseurs de la République. Ce délit d'un genre nouveau et bien grave ne pouvait pas être prévu par le Code pénal de la République et ne l'a point été.

Un membre le dénonce.

La Convention renvoie la dénonciation au comité de législation.

**La veuve d'un gendarme, mort en combattant les rebelles de la Vendée, se présente à la barre. Elle expose ses besoins, et demande que la Convention rende l'article 5 de la loi du 4 mai commun à toutes les veuves dont les maris sont morts en combattant pour la patrie.**

La Convention renvoie la pétition au comité de liquidation (1).

**On demande à la Convention nationale le sursis, pendant trois jours, de l'exécution d'un jugement du tribunal criminel du département de Paris, qui condamne au dernier supplice le père d'une famille nombreuse, accusé d'être accapareur.**

La Convention passe à l'ordre du jour (2).

**La commune de Saint-Denis, canton de Rebais, district de Rozoy, département de Seine-et-Marne, proteste de son profond respect pour les lois. Elle invite la Convention à rester à son poste, et fait l'offre de 232 chemises et 118 liv. 15 s. en assignats, pour les défenseurs de la patrie.**

**La Convention nationale, en agréant ces offres, ordonne qu'il en soit fait mention honorable au procès-verbal, et l'insertion au « Bulletin » (3).**

*Extrait de la séance du 27 frimaire 2<sup>e</sup> année de la République française, une et indivisible de la Société populaire de la commune de Saint-Denis, canton de Rebais, district de Rozoy, département de Seine-et-Marne (4).*

« Citoyens représentants,

« La commune de Saint-Denis, canton de Rebais, district de Rozoy, département de Seine-et-Marne, toujours animée de la plus douce philanthropie, du patriotisme le plus ardent et du respect le plus profond pour les lois, vient déposer à votre barre une offrande civique pour les braves défenseurs de la patrie.

« Pénétrée de la plus vive reconnaissance pour le bienfait inestimable dont vous la faites jouir par l'établissement du règne de la liberté et de la sainte égalité, elle a pensé ne pouvoir mieux vous la marquer qu'en venant au secours de ses frères et en contribuant, par ce faible don,

servir la patrie, s'est coupé l'index d'un coup de hache, afin d'être exempt de la réquisition,

« Renvoyé au comité de la guerre. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 20.

(2) *Ibid.*

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 21.

(4) *Archives nationales*, carton C 205, dossier 960.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 20.

(2) *Journal des Débats et des Décrets*, nivôse an II, n° 459, p. 61. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 35] du 2 nivôse an II (dimanche 22 décembre 1793), p. 1604, col. 1] rend compte de cette dénonciation dans les termes suivants :

Un membre expose qu'un citoyen, repais pour